

Arrêté concernant l'engagement des enseignants du Centre Pierre-Coullery

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹⁾;
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²⁾;
vu le résultat du groupe de travail instauré pour étudier les conditions de travail des enseignants du Centre Pierre-Coullery;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Le présent arrêté est applicable au personnel d'enseignement du Centre Pierre-Coullery.

Art. 2 ¹Les procédures d'engagement sont effectuées conformément au règlement des enseignants, du 3 juillet 1996³⁾.

²Les obligations des enseignants s'inscrivent dans le cadre d'une charge globale et sont répertoriées dans une feuille de charge.

³La charge annuelle globale des membres du corps professoral à plein temps s'élève entre 1'800 et 2'000 heures.

Art. 3 Une feuille de charge est établie en principe chaque année pour chaque membre du corps professoral afin d'évaluer la proportion envisagée des différentes tâches et missions, notamment:

- a) enseignement sur les lieux de pratique;
- b) enseignement individuel ou en groupe;
- c) corrections et préparations;
- d) mentorat de nouveaux enseignants;
- e) colloque;
- f) préparation, correction et participation aux examens;
- g) développement de programmes;
- h) tutorat d'élèves;
- i) travaux de fin d'études;
- j) tâches administratives; participation à des groupes de travail;
- k) perfectionnement et formation permanente.

Art. 4 ¹S'agissant d'une expérience pilote, un groupe de travail, sous la direction du Service de la formation professionnelle, est constitué pour

¹)RSN 414.10

²)RSN 152.510

³)RSN 152.513

accompagner la mise en place d'un enseignement basé sur une charge annuelle globale.

²Il aura notamment pour mission de proposer le contenu des tâches et missions permettant d'élaborer une feuille de charge.

Art. 5 ¹Le nombre de jours de vacances est fonction de la répartition du travail sur la base d'une charge globale annuelle. Pour une charge de travail correspondant à un poste à temps complet, le personnel enseignant a droit à 30 jours de vacances, un jour de travail comprenant 8 heures et 12 minutes.

²Ces jours de vacances sont fixés d'entente avec la direction.

Art. 6 Le personnel enseignant a congé les jours fériés. Sont considérés comme jours fériés, en sus des jours fériés légaux, les jours désignés par le Conseil d'Etat pour les titulaires de la fonction publique.

Art. 7 ¹Le personnel enseignant est déchargé par l'autorité scolaire compétente du 2 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 55 ans révolus et du 6 centièmes de la charge annuelle globale dès l'âge de 60 ans révolus.

²Cette mesure est applicable dès le début de l'année scolaire qui suit l'âge de référence. Cette décharge pour raison d'âge concerne les titulaires d'une charge d'enseignement complète mais peut s'appliquer également au bénéficiaire d'une retraite partielle à partir de 60 ans selon des modalités définies par le Département.

Art. 8 ¹Le personnel enseignant peut être tenu de donner une part d'enseignement dans les différents sites rattachés au Centre Pierre-Coullery.

²Les frais de déplacements entre ces sites et le Centre Pierre-Coullery ne sont pas pris en charge. Font exception les déplacements dans le cadre d'une demi-journée de travail dans la mesure où ils occasionnent des frais supplémentaires pour l'intéressé.

Art. 9 Les dispositions légales et réglementaires relatives au statut de la fonction publique et des enseignants sont pour le surplus applicables.

Art. 10 Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté concernant l'engagement des enseignants du Centre Pierre-Coullery, du 11 décembre 2002.

Art. 11 ¹Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, par le Service de la formation professionnelle, est chargé de

l'application du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

²Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles et le Service de la formation professionnelle peuvent édicter des directives à cet effet.

Neuchâtel, le 12 mars 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. Hirschy

Le chancelier,
J.-M. Reber